



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*08139791\*

Déposé au Greffe du  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

18-08-2008

Le Greffier

N° d'entreprise : 0453.402.348

Dénomination

(en entier) : **Ricercar Consort**

(en abrégé)

Forme juridique : ASBL

Siège : Le Lorgnon 41 Jevigné 4990 Lierneux

Objet de l'acte : **Modification des Statuts - AGE du 15/02/06**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2008 - Annexes du Moniteur belge

1°

L'assemblée générale de l'association dénommée Ricercar Consort, dont le numéro d'identification est le 16824/94, réunie le 15 février 2006 à LIEGE a procédé à la modification des statuts pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales du 2 mai 2002, modifiant la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Les statuts sont intégralement abrogés et remplacés par les articles suivants :

Titre 1 – Dénomination, siège social, but et durée

Art.1 – L'association est dénommée RICERCAR CONSORT.

Art. 2 – Son siège social est établi à Le Lorgnon 41 Jevigné, 4990 LIERNEUX. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Verviers. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Belgique par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3 – L'association a pour but la promotion de la musique ancienne sur instruments anciens. L'association peut assurer la promotion de toute autre forme d'art de manière occasionnelle, particulièrement si celle-ci peut contribuer à mettre la musique en relation avec d'autres formes d'expression.

L'association peut accomplir toutes les opérations qui paraîtront opportunes à la mise en œuvre de son but : notamment l'information et documentation, les concerts, conférences et rencontres, l'édition, la publication, l'organisation d'événements, la formation.

Elle peut ainsi accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à ce but notamment signer toutes conventions, s'associer à tous tiers de son choix, organiser tous événements, solliciter et obtenir des subventions ou des aides privées, acheter, vendre ou autrement disposer de tous biens meubles ou immeubles, ester en justice, et accomplir de façon générale toutes activités nécessaires ou utiles à la réalisation de ses buts sociaux.

Art.4 – L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale.

Titre 2 – Membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneurs. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois pour les membres effectifs et n'est pas limité pour les autres catégories de membres. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

§ Les membres effectifs à la date du présent acte présents ou excusés.

§ Les personnes physiques ou morales légalement constituées dans leur pays d'origine, admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes et représentées.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales légalement constituées dans leur pays d'origine qui, désirant aider l'association ou participer aux activités de l'association ou qui versent leur cotisation (valable pour l'année payée) et s'engagent à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales légalement constituées dans leur pays d'origine qui, ayant œuvré ou oeuvrant aux buts de l'association, sont nommées comme tels par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Toute personne désirant être membre effectif ou adhérent de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui décidera.

Art. 6 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par simple lettre au conseil d'administration.

Le membre effectif qui a manqué sans justification à deux réunions de l'assemblée peut être réputé démissionnaire par le conseil d'administration, à la date de la réunion ordinaire de l'assemblée.

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé.

En cas de non-respect du règlement, pour motif grave devant être explicité et après audition de la personne intéressée, l'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus sont astreints au paiement des arriérés de cotisations éventuels et au paiement de la cotisation de l'année en cours ; ils n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7 – Un registre des membres effectifs est conservé au siège social et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suivent la modification. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si la liste des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation de déposer au Greffe du tribunal de commerce la liste actualisée par ordre alphabétique, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 8 – Les membres effectifs et adhérents pourraient être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 250 Euros indexables en début d'exercice.

### Titre 3 - Assemblée générale

Art. 9 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 10 – L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Pour rappel, les pouvoirs que lui réserve la loi sont :

§ L'approbation des comptes et budgets,

§ La nomination et la révocation des administrateurs,

§ La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,

§ L'octroi de la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,

§ La modification des statuts dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 1 des présents statuts,

§l'exclusion des membres effectifs dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 2 des présents statuts.

§la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 3 des présents statuts.

Art. 11 – Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :

1° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée sans la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

2° L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

3° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée sans la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 12 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et doit l'être à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins, demande adressée par écrit au président du conseil.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou électronique signé par le président ou un administrateur, adressé quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition écrite, signée par un vingtième des membres effectifs et adressée par écrit au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas décidés par l'assemblée générale au début de la réunion à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées, l'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 13 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite, sans qu'un membre effectif ne puisse être porteur de plus d'une procuration écrite et signée.

L'assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Art. 14 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui en justifient la raison par simple lettre et dont la demande sera acceptée par le conseil d'administration.

#### Titre 4 – Conseil d'administration

Art. 15 – L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association et en tout temps révocables par elle. En outre, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Art. 16 – La durée du mandat est de quatre ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si à la suite d'une démission, le nombre d'administrateurs est inférieur à trois, l'administrateur démissionnaire devra rester en fonction durant un délai de deux mois, afin que le conseil puisse organiser la réunion de l'assemblée générale qui procédera à l'élection d'un remplaçant. Dans ce cas, le conseil fera publier conjointement la démission et l'élection dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée.

Dans les autres cas, la démission est effective à la réception du courrier par le président du conseil et doit être publiée, comme toute autre modification de la composition du conseil d'administration, dans le mois qui suit au Greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 17 – Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 18 – Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs au moins. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, sans qu'un administrateur ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19 – Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux de réunion et après approbation, sont signées par le président et un administrateur et conservées dans un registre au siège social. Les membres effectifs peuvent en obtenir une copie sur simple demande ou en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 20 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 21 – Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

Art. 22 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le président ou par l'administrateur désigné à cet effet, chacun pouvant agir individuellement.

Art. 23 – Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par le président et un administrateur, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes de gestion journalière sont signés par la personne en charge de la gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la (les) personne(s) déléguée(s) à cet effet.

Le conseil veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge, toute modification concernant la composition du conseil, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Art. 24 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, si le conseil le décide et si l'importance de la mission le justifie, il peut rémunérer des missions particulières confiées à des administrateurs.

Art. 25 – Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

#### Titre 5 – Dispositions diverses

Art. 26 – L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art. 27 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à une institution ou association sans but lucratif qui poursuit un but similaire.

Art. 28 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

### 2° Renouvellement du conseil d'administration

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateur :

- Derouanne Alain chimiste, Av. Victor Rousseau 118/7 1190 Bruxelles  
- n° de registre national : 42112505557

- Pierlot Philippe, Le Iorgnon 41, Jevigné 4990 Lierneux  
- n° de registre national : 58112305763

- Hilferink Brigitte, Le Iorgnon 41, Jevigné 4990 Lierneux  
- n° de registre national : 60082822656

- Fernandez François, 7 rue du Bac, 4620, Fléron  
- n° de registre national français : 60022247740

Fait à Lierneux, le 15/02/2006, en deux exemplaires originaux, déposé en même temps que le PV de l'AG et les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2008 - Annexes du Moniteur belge

Brigitte Hilferink, administrateur chargée de la gestion journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature